

**BARRIERES DE DEGEL – CIRCULATION INTERDITE  
SUR LA VOIE COMMUNALE  
ROUTE DE PLANFOURNIER AU DEPART DU HAMEAU DE LA ROCHETTE**

**Le Maire de la commune du Planay,**

Vu le code des communes, art. L. 131. 3 et L. 131.4 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement,

Vu le code de la route, art. R. 37.1,

Vu le code pénal, art. 26.15 et 29,

**Considérant la nécessité** d'interdire la circulation des véhicules sur la voie communale au départ du hameau de La Rochette, en raison de barrières de dégel,

**Considérant la nécessité** d'en informer tous les usagers par la mise en place de panneaux signalant l'interdiction,

**ARRETE**

**Article 1:** La voie communale qui part du hameau de La Rochette sera interdite à toute circulation à partir du 2 décembre 2024 et jusqu'au 30 avril 2024. Cette interdiction pourra être prolongée dans le cas de conditions climatiques persistantes. En fin de saison hivernale et en fonction de conditions climatiques favorables, la barrière pourra éventuellement être déplacée à l'amont du village Du Saut.

**Article 2:** Tous véhicules pris en contravention du présent arrêté, toutes dégradations, seront constatés par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 3:** Les panneaux de signalisation réglementaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté affiché et publié dans les conditions habituelles.

**Article 4:** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5:** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Planay le 14 novembre 2024

Le Maire,  
Jean-René BENOÎT

